

Ils décrivent le « modus operandi » comme exposé ci-dessus et en concluent à l'existence d'un contrat lié et d'une unité commerciale existant entre prêteur et fournisseur au sens de l'article 1, 20° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation¹ qui définit ces notions comme suit.

Le contrat de crédit lié : un contrat de crédit en vertu duquel :

- a) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers, et*
- b) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale. Une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.*

Ils estiment être en droit d'invoquer l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation qui stipule ce qui suit.

Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service ; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur.

Cette vision des choses est contestée par C.

APPRÉCIATION DU JUGE DE PAIX

Le législateur de 1991 a mis en place un régime spécial pour les contrats de crédit destinés à financer l'achat d'un bien « (...) afin d'éviter que le consommateur soit amené à rembourser un crédit alors même qu'il n'a pas encore obtenu la livraison du bien financé »² ; il s'agit de l'article 19 de la loi reproduit ci-dessus.

Les textes sont clairs, s'agissant de prestations à exécution successive, elles cessent en cas d'interruption de celles-ci, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur.

Or, en l'espèce, d'une part, la réception du montant du crédit s'est faite par le consommateur lui-même et d'autre part, rien ne démontre que l'identité du vendeur était parfaitement connue du prêteur.

En conséquence, les demandeurs ne sont pas en droit de suspendre le remboursement du crédit litigieux contracté sur pied de l'article 19 de la loi sur le crédit à la consommation. Il en va d'autant plus ainsi que le présent cas d'espèce ne rencontre pas la notion de contrat de crédit lié, soit: *un contrat de crédit en vertu duquel le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers* (art. 1, 20°). En l'espèce, le contrat de crédit a servi, certes à financer l'installation photovoltaïque litigieuse (15.387 euros) mais également:

- le remboursement d'une ouverture de crédit C2, établissement de crédit à concurrence de 4500 euros;
- des travaux de chauffage effectués par la Sprl Carrea à concurrence de 2613 euros.

L'exclusivité manque en fait.

¹ Le code de droit économique n'est pas encore entré en vigueur à la date de signature du contrat de prêt

² Erik Van Den Haute, Les contrats annexes au contrat de crédit, in CUP 75, Larcier 2004, p.252 et 253, n°14

En revanche l'article 15 de la loi est clair:

Art. 15. Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant du crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat et du but du crédit.

Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation organisée par l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, et sur la base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.

Le contrat de prêt ne confère aucun but au crédit, qualifié de "prêt sans affectation". Cette confidentialité ou cette réticence ne dispense pas les prêteur et intermédiaire de crédit de fournir les éléments propres à montrer que l'article 15 de la loi a été respecté.

Les réponses apportées par la demanderesse sont insuffisantes et démontrent qu'il convient de réduire les obligations des consommateurs sur pied de l'article 92 de la loi.

Ainsi, la demanderesse ne justifie pas du respect de son obligation d'information et de conseil telle que visée à l'articles 15 de la loi. Elle précise au contraire que le but du crédit lui est indifférent alors que le but du crédit est une information que le prêteur doit demander au consommateur :

La réforme de 2003 a précisé la portée du devoir de conseil en invitant le prêteur à choisir la forme de crédit la plus adaptée au but du crédit (art. 11, 2°). Le prêteur est donc tenu de s'informer sur la destination du crédit demandé pour accomplir son devoir de conseil. (...) le prêteur commet une faute en ne s'inquiétant pas d'avantage du but réel que cachent ces formulations (lire formulations sommaires ou vagues)³.

La sanction de l'article 92 de la loi, c'est-à-dire la réduction du contrat jusqu'au montant emprunté, l'échelonnement des mensualités étant maintenu, ou l'exemption de tout ou partie des intérêts de retard, se justifie pleinement.

Au regard de la gravité du manquement et de ses conséquences, le contrat sera réduit au montant emprunté avec maintien de l'échelonnement des mensualités et exemption des éventuel intérêts de retard.

Il est juste que la demanderesse ne tire aucun profit de l'opération et que les obligations des consommateurs soient réduites au montant emprunté, duquel doivent être déduits les paiements opérés.

Au vu de la note de la demanderesse déposée à l'audience du 24 janvier 2017, il est établi que les demandeurs ont versé à ce jour, janvier 2017 inclus, 45 mensualités du prêt, soit $45 \times 359,58 = 16.181,10$ euros. Ainsi, le solde qui reste dû à la demanderesse au vu de ce qui précède, s'établit à la somme suivante: $22.500 - 16.181,10 = 6.018,90$ euros.

Afin de maintenir l'échelonnement des mensualités, la partie défenderesse est autorisée à s'acquitter de sa dette, à raison de paiements mensuels de 359,58 euros à partir du 15 février 2017.

La violation des articles 11 et 15 de la loi sur le crédit à la consommation n'est pas soulevée d'office par le juge de paix puisque les demandeurs l'invoquent. La sanction de l'article 92 de la loi est en revanche appliquée d'office par le juge de paix dans la mesure où les travaux législatifs de la loi du 12 juin 1991 montrent que la question ne concerne pas seulement les relations individuelles de prêteur à emprunteur : elle intéresse l'endettement général. La loi relève par-là de l'ordre public économique, des sanctions pénales étant d'ailleurs prévues. Ainsi, elle s'impose dans toute sa rigueur tant aux parties qu'au juge de paix. Il s'agit d'une loi de police qui attribue au juge des pouvoirs de contrôle et de sanction visant à la préservation de l'ordre public économique et à la protection des consommateurs. Les droits de défense sont saufs et il n'y a pas matière à réouverture des débats puisque les parties ont subsidiairement débattu et conclu sur la violation des articles 11 et 15 de la loi.

Chaque partie succombe ne serait-ce que partiellement dans son action, soit principale, soit reconventionnelle.

En conséquence, chaque partie conservera à sa charge les dépenses et frais engagés pour la défense de ses intérêts.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Le dossier de la procédure, en forme régulière, a été examiné et notamment :

l'ordonnance du 7 juin 2016 fixant délais sur pied de l'article 747 du code judiciaire et les pièces y visées ;
les conclusions de la défenderesse reçues au greffe le 7 septembre 2016 ;
les conclusions des demandeurs reçues au greffe le 7 octobre 2016 ;
les conclusions ultime⁴ de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 16 janvier 2017.

Les parties ont été entendues à l'audience du 24 janvier 2017.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Le jugement a été prononcé en langue française à l'audience publique du 31 janvier 2017 au prétoire de la justice de paix du canton de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal n° 30 à 4460 Grâce-Hollogne par M. Philippe Favart, juge de paix assisté de M. ..., greffier en chef.

Le juge de paix signe avec le greffier en chef.

Les conclusions de synthèse d'Elantis, tardives, sont écartées d'office des débats